

EVALUATION DES TIERS

Entrée en vigueur en le 1^{er} juin 2017, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, impose aux entreprises dont le chiffre d'affaire dépasse les 100 millions d'euros d'effectuer une évaluation des tiers rigoureuse afin de prévenir les risques de corruption. L'article 17-II-4° de cette loi dispose en effet que « des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques » doivent être mises en place.

Je mettrai un point sur le devoir de vigilance / loi Potier qui demande aussi une évaluation du risques environnement, droits humains, santé et sécurité au travail. Les outils peuvent proposer une aide.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2 et 3 ans après la loi Potier (devoir de vigilance), le Cercle d'Éthique des Affaires a jugé opportun d'organiser un atelier pratique sur le sujet afin de recueillir et d'échanger sur les bonnes pratiques identifiées par les membres. Parmi les questions qu'il est nécessaire de se poser :

- En interne :
 - o Comment positionner le sujet ?
 - o Quelles modalités pratiques, quels rôles et quelles responsabilités ?
 - o Quels niveaux d'évaluation pour les différents types de partenaires commerciaux ?
 - o Quels contrôles mettre en place ?
 - o Quelle appropriation par les collaborateurs en charge des évaluations ?
- En externe :
 - o Quel(s) outil(s) choisir ? Pour la loi Sapin II ? Pour la loi Potier ?
 - o Quelle visibilité sur le sourcing des informations ?
 - o Quelle responsabilité juridique vis-à-vis et pour les fournisseurs de base de données ?

Imposée par la législation française comme une brique fondamentale pour l'efficacité des programmes anti-corruption, l'évaluation des tiers n'en demeure pas moins complexe à mettre en œuvre de manière pratique. Il est en effet essentiel d'aller au-delà d'une démarche tick the box¹ en la matière et de bien prendre compte les enjeux organisationnels et techniques que le sujet recouvre.

¹ Cocher la case

1. Rôles et responsabilités

Une des premières interrogations consiste à savoir comment positionner le sujet. A ce titre, l'évaluation des tiers peut être réalisée :

- Par le réseau d'Ethique et compliance officer, s'il existe, ou par le réseau d'ambassadeur éthique et conformité le cas échéant ;
- Par les directions en charge des tiers par exemple la direction des achats pour les nouveaux fournisseurs ;
- Par les juristes en charge des contrats ;
- Par la direction éthique et compliance elle-même et au sein de celle-ci par l'équipe due diligence si elle existe ;
- Par un prestataire extérieur éventuellement qui assure l'évaluation et la remédiation.

Dans tous les cas, il convient d'admettre que le volume d'information à traiter en la matière est très important et que souvent les ressources humaines qui lui sont dédiées sont limitées. C'est pourquoi la direction éthique et compliance se borne la plupart du temps à un rôle de définition de la politique d'évaluation et des outils à utiliser sans procéder elle-même à l'évaluation tout en accompagnant l'appropriation des enjeux et de l'outil. Cependant, en fonction de seuils financiers ou du niveau de risque, pour les intermédiaires par exemple, la fonction éthique et compliance peut être amenée à renforcer la profondeur de la due diligence avec une enquête terrain par exemple et procéder à sa propre évaluation. Cette procédure lui permettra de formaliser des recommandations orsque le risque est critique.

Afin de mobiliser les équipes, notamment de la direction achat, il convient de veiller à intégrer les dispositions relatives à l'évaluation des tiers sur les risques de corruption voire les risques environnementaux ou de droits humains aux évaluations préexistantes (dépendance, solvabilité...). Attention, cependant à ne pas confier cette tâche à une direction qui pourrait avoir un intérêt divergent à l'évaluation des tiers – comme la direction commerciale.

Certaines entreprises externalisent parfois une partie ou la totalité du processus d'évaluation des tiers, notamment pour les évaluations les plus complexes et sujettes à risques : comme les partenaires implantés dans des pays sous embargo ou pour des intermédiaires (agents commerciaux, consultants, cabinets d'avocat...).

Pour l'analyse des adverse media, une bonne pratique identifiée est la formation des opérateurs en charge de cette tâche à la lecture rapide et analytique.

2. Les outils utilisés

Pour réaliser l'évaluation des tiers, il est nécessaire de s'appuyer sur des bases de données qui permettent une recherche plus aisée et plus rapide des éventuels risques de corruption que porterait un partenaire commercial. Pour autant aucun des outils proposés aujourd'hui n'est parfait : ils contiennent généralement beaucoup de faux positifs, ils ne sont pas toujours à jour et détiennent des informations parcellaires. Aussi il peut être utile d'utiliser plusieurs bases de données de manière complémentaire afin de croiser les informations données et parfois pallier

certaines faiblesses de chacune d'entre elles. Parmi les outils utilisés par les membres du CEA, les suivants ont été cités au moins une fois par les membres :

- Refinitiv (ex Thomson Reuters) ,
- Dow Jones
- Altares (notamment pour les sanctions, les personnes politiquement exposées et les adverses media)
- Bureau Van Dyjk
- Infolegal
- Lexis Nexis
- Le site : www.gsxt.gov.cn (en chinois, pour les entreprises chinoises)
- ADIT
- Gan Integrity

Il a été noté qu'aucun outil n'était parfait et nécessitait une véritable compréhension des enjeux en amont du choix et un effort qui doit se porter sur les risques les plus critiques en priorité.

3. Catégorisation des tiers et processus d'évaluation différencié

Le volume d'information à traiter étant souvent disproportionné par rapport aux ressources engagées, il convient de prioriser et catégoriser les différents partenaires commerciaux en fonction du risque de corruption que chacun d'entre eux portent et ce afin de procéder à une évaluation différenciée.

Ainsi les critères suivants sont régulièrement utilisés pour différencier et prioriser le type d'évaluation :

-
- Niveau d'exposition (en fonction de la cartographie des risques)
- Typologie de relations d'affaires (fournisseurs, clients, intermédiaires, cible d'acquisition, mécénat, parrainage, ...)
- Localisation du partenaire (pays à risque, pays sous embargo, ...)
-
- Sensibilité du fournisseur et importance de la relation d'affaire (fournisseur en situation quasi-monopolistique ou en situation de forte concurrence, ...)
- Seuils financiers (à définir en fonction du volume d'affaire)

En fonction de la criticité du risque de corruption, il peut être procédé à une évaluation basique (analyse via les bases de données) ou à une évaluation plus poussée (questionnaire(s) à remplir et pièces à fournir) voire à une enquête terrain sur site.

4. Exemple de procédure d'évaluation renforcée dans un secteur à risque

Il a été partagé un exemple de procédure renforcée pour le cas des intermédiaires apporteurs d'affaires, partenaires commerciaux dont l'exposition au risque de corruption est élevée. Cette approche risk-based est conforme aux attentes des régulateurs qui invitent les entreprises à faire correspondre leurs procédures anticorruptions avec leur cartographie des risques.

Dans l'exemple qui a été donné, les tiers sont segmentés en 5 niveaux d'approbation, le dernier niveau étant réservé aux intermédiaires apporteurs d'affaire, compte-tenu du risque associé. Pour ces derniers, plusieurs questionnaires consistants et robustes à remplir leurs sont communiqués, ils doivent être retournés complétés avec des pièces justificatives. Ces questionnaires sont ensuite analysés par des analystes anticorruptions, au besoin à des prestataires externes si certaines informations doivent être vérifiées.

Si des motifs d'inquiétude subsistent au terme de cette première phase, le tiers est auditionné par un premier comité composé d'un représentant de la direction juridique, un représentant de la direction éthique et compliance et un représentant de la direction financière.

Si au terme de ce premier entretien le tiers n'a pas réussi à apporter toutes les preuves de sa bonne foi, une seconde audition est prévue avec les mêmes membres ainsi qu'avec le directeur financier monde du groupe.

Dans tous les cas, une visite chez l'agent est prévue tous les deux ans. Tous les ans, les questionnaires sont renvoyés au tiers. Si le tiers déclare que sa situation administrative et financière n'a pas évolué, une procédure accélérée est toutefois prévue.

Avant paiement du tiers, l'apporteur d'affaire doit transmettre un rapport d'activité qui sera analysé avant tout déblocage des fonds.

Afin de faciliter la mise en place de ces procédures, des formations sur les sujets de la fraude et de l'anticorruption ont été préalablement données aux opérateurs de la direction achat qui sont en charge de la transmission et de l'analyse des questionnaires transmis aux tiers.